L'employeur doit-il déclarer les absences maladie à la sécurité sociale ?

Réponse courte

L'employeur n'a pas à déclarer directement chaque absence maladie à la CNS dès le premier jour. Il effectue une **déclaration mensuelle des salaires** incluant les périodes d'incapacité de travail auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Cette déclaration permet à la CNS de déterminer la prise en charge financière selon le seuil des **77 jours** sur **18 mois**.

Le salarié transmet directement son **certificat médical** à la CNS ET à son employeur au plus tard le **3e jour** d'absence. L'employeur maintient le salaire jusqu'à la fin du mois contenant le 77e jour d'incapacité, puis la CNS prend le relais. L'employeur doit conserver les justificatifs et garantir la confidentialité des données conformément au RGPD.

La CNS verse ensuite l'indemnité pécuniaire, limitée à **78 semaines sur une période de référence de 104 semaines** (art. 14, alinéa 2, CSS). L'employeur ne reçoit ni diagnostic ni motif : le certificat mentionne la seule durée de l'incapacité.

Définition

L'**absence maladie** correspond à la période durant laquelle un salarié est dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle en raison d'une maladie ou d'un accident, constatée médicalement par un **certificat d'incapacité de travail**. Au Luxembourg, la gestion administrative de ces absences repose sur un système de déclarations mensuelles par l'employeur et de transmission directe des certificats médicaux par le salarié.

L'absence maladie ouvre droit au **maintien de salaire** par l'employeur jusqu'à la fin du mois contenant le 77e jour d'incapacité sur une période de référence de 18 mois, puis à la **prise en charge directe** par la CNS sous forme d'indemnités pécuniaires de maladie. La traçabilité et la conservation des justificatifs sont essentielles pour assurer la conformité administrative et le remboursement éventuel par la Mutualité des employeurs.

Questions fréquentes

Comment fonctionne le seuil des 77 jours sur 18 mois ?

L'employeur maintient le salaire pendant les 77 jours d'incapacité sur une période de référence de 18 mois consécutifs (art. L.121-6 §3 CT). Au-delà, la CNS prend le relais via l'indemnité pécuniaire, jusqu'à 78 semaines maximum d'indemnisation.

Comment l'employeur récupère-t-il la continuation de salaire ?

La Mutualité des employeurs rembourse 80% du coût salarial (charges patronales comprises) pour la maladie ordinaire pendant la période de continuation. La déclaration mensuelle au CCSS via SECUline (procédure CALCUL) déclenche le remboursement, versé sur le compte CCSS de la Mutualité.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Comment l'employeur transmet-il les certificats médicaux ?

Le salarié remet le certificat médical à l'employeur (au plus tard le 3e jour d'absence, art. L.121-6 CT). L'employeur conserve les originaux et transmet les copies à la CNS dans les délais prescrits, dans le cadre de la déclaration mensuelle des absences au CCSS.

Faut-il déclarer une absence maladie d'une journée au CCSS ?

L'absence est intégrée dans la déclaration mensuelle, mais aucune déclaration immédiate n'est requise dès le premier jour. Le certificat médical doit être présenté par le salarié au plus tard le 3e jour d'absence pour ouvrir droit au maintien de salaire (art. L.121-6 CT).

L'employeur doit-il déclarer chaque absence maladie à la sécurité sociale ?

Non, l'employeur n'a pas à déclarer chaque absence maladie dès le premier jour. Il effectue une déclaration mensuelle des salaires incluant les périodes d'incapacité auprès du CCSS. La CNS détermine ensuite la prise en charge selon le seuil des 77 jours sur 18 mois.

Que déclare l'employeur dans la déclaration mensuelle CCSS ?

L'employeur déclare via SECUline les rémunérations versées, les heures travaillées et les périodes d'incapacité de travail. Le CCSS transmet les informations à la CNS pour le calcul de l'indemnité pécuniaire à compter du 78e jour, après les 77 jours de continuation de salaire.

Conditions d’exercice

L'obligation de déclaration mensuelle s'applique à toute **incapacité de travail** justifiée par un certificat médical. Le salarié doit avertir son employeur **le jour même** de l'absence (oralement ou par écrit) et transmettre le certificat médical :

- **À l'employeur** : au plus tard le 3e jour d'absence
- **À la CNS** : au plus tard le 3e jour ouvré (pour les absences de plus de 2 jours ouvrés)

L'employeur doit respecter les délais et modalités prévus pour la transmission de ses **déclarations mensuelles** au CCSS, qui incluent obligatoirement les périodes d'incapacité de travail avec le nombre exact d'heures d'absence. Ces déclarations permettent à la CNS de calculer automatiquement le décompte des jours d'incapacité et de déterminer la responsabilité du paiement (employeur ou CNS).

L'égalité de traitement entre les salariés doit être garantie dans la gestion des absences maladie, et les informations médicales doivent rester strictement confidentielles.

Modalités pratiques

Le système de déclaration repose sur deux canaux distincts :

1. Transmission par le salarié : Le salarié transmet directement son certificat médical (volet approprié) à la CNS dans les délais légaux. L'employeur ne se substitue pas au salarié pour cette démarche, sauf mandat écrit exprès.

2. Déclaration mensuelle par l'employeur : L'employeur effectue une **déclaration mensuelle** auprès du CCSS incluant :

- Les périodes d'incapacité de travail du mois précédent
- Le nombre exact d'heures d'absence pour chaque salarié
- La rémunération maintenue pendant l'incapacité

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cette déclaration peut être réalisée via **SECUline** (procédure « DECMAL ») ou en version papier. Elle conditionne le remboursement automatique par la Mutualité des employeurs (MDE) des salaires maintenus.

Seuils et délais clés :

Donnée	Valeur	Base légale
Délai transmission certificat	3e jour d'absence	Art. L.121-6(2)
Seuil maintien salaire employeur	Jusqu'au 77e jour	Art. L.121-6(3)
Période de référence	18 mois consécutifs	Art. L.121-6(3)
Prise en charge CNS	Après le 77e jour	Code sécurité sociale
Protection contre licenciement	26 semaines	Art. L.121-6(3)

L'employeur doit tenir à disposition de la CNS, sur demande, les **justificatifs relatifs aux absences** (copies des certificats médicaux, relevés de présence) tout en garantissant la **confidentialité des données de santé** conformément au RGPD.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de mettre en place une **procédure interne standardisée** permettant de centraliser et d'archiver systématiquement les certificats médicaux reçus, en garantissant leur confidentialité absolue. Seules les personnes strictement habilitées (RH, direction) doivent avoir accès à ces informations sensibles.

L'employeur doit assurer un suivi rigoureux des **absences fractionnées ou répétées** sur la période de référence de 18 mois pour anticiper correctement le basculement de prise en charge vers la CNS. Un décompte erroné peut entraîner des complications administratives et financières.

La formation des **gestionnaires RH** à l'utilisation des outils de déclaration électronique (SECUline, MyGuichet) est essentielle pour garantir la conformité des déclarations mensuelles et le respect des délais. Une vérification régulière des cohérences entre déclarations de salaires et déclarations d'incapacités est recommandée pour éviter les blocages de remboursement.

En cas de **subrogation**, l'employeur doit s'assurer que toutes les déclarations sont correctement effectuées pour bénéficier du remboursement de la Mutualité des employeurs. La traçabilité complète des démarches administratives protège l'employeur en cas de contrôle ou de litige.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-6	Obligations du salarié (notification jour même, transmission certificat au 3e jour) ; Protection contre licenciement (26 semaines) ; Maintien salaire employeur jusqu'à fin mois contenant 77e jour sur 18 mois
Code de la sécurité sociale - Livre I, Titre II, Chapitre 6	Indemnités pécuniaires de maladie versées par la CNS
Article 14 CSS	Durée des indemnités pécuniaires (78 semaines sur 104 semaines)
Statuts de la CNS	Modalités de déclaration d'incapacité et délais de transmission des certificats
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Protection des données à caractère personnel et confidentialité des données de santé
Loi du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au Luxembourg

Le non-respect des obligations de déclaration mensuelle compromet le remboursement par la Mutualité des employeurs et peut entraîner des difficultés dans la détermination de la prise en charge par la CNS. La confidentialité absolue des données de santé est une obligation légale fondamentale sous peine de sanctions RGPD.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.